

---

# **Notice Maintien de l'assurance**

**Valable dès le :**  
**1<sup>er</sup> janvier 2026**

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans la présente notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin ou féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

La CACEB propose diverses options d'assurance facultative pour les personnes âgées de 58 ans et plus. Le maintien de l'assurance vous permet de continuer à être assurée ou assuré au lieu de prendre une retraite anticipée. Les personnes âgées de plus de 56 ans peuvent en outre opter pour une assurance dite externe.

## Quels sont les types de maintien de l'assurance à la CACEB ?

Il existe trois assurances facultatives que voici :

- Maintien de l'assurance lors d'une réduction du salaire assuré à partir de l'âge de 58 ans selon l'art. 8, al. 12 du Règlement de prévoyance,
- Assurance externe selon l'art. 38 du Règlement de prévoyance,
- Maintien de l'assurance après un licenciement après l'âge de 58 ans selon l'art. 38a du Règlement de prévoyance.

Les tableaux ci-dessous présentent les points les plus importants des options de maintien de l'assurance. Les dispositions réglementaires exactes et d'autres informations sont disponibles dans les articles correspondants du Règlement de prévoyance.

### Conditions préalables

Maintien de l'assurance en cas de réduction à partir de 58 ans (art. 8, al. 12)	Assurance externe (art. 38)	Maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans (art. 38a)
Possible en cas de réduction du salaire assuré à partir de 58 ans, à condition que le salaire annuel soit réduit de moitié au maximum et qu'aucune retraite partielle ne soit demandée pour la part de salaire supprimée. En cas de nouvelle réduction, une nouvelle demande de maintien de l'assurance peut être déposée, à condition que le salaire annuel total n'ait pas été réduit de plus de la moitié.	Possible si les rapports de travail prennent fin à partir de l'âge de 56 ans pour une période de 24 mois maximum, à condition qu'il n'y ait pas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance ou qu'aucune activité indépendante à titre principal ne soit exercée.	Possible en cas de licenciement par l'employeuse ou l'employeur à partir de 58 ans et à condition qu'il n'y ait pas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.  La lettre de licenciement de l'employeuse ou de l'employeur doit être soumise à la CACEB.

## Salaire assuré

Maintien de l'assurance en cas de réduction à partir de 58 ans (art. 8, al. 12)	Assurance externe (art. 38)	Maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans (art. 38a)
Par le biais de la réduction issue du salaire assuré supprimé.	Salaire assuré intégral.	Salaire assuré intégral, sur demande seulement la moitié du dernier salaire assuré.

## Cotisations

Maintien de l'assurance en cas de réduction à partir de 58 ans (art. 8, al. 12)	Assurance externe (art. 38)	Maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans (art. 38a)
Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeuse ou de l'employeur (épargne, risque et financement).  Le plan d'épargne dépend du plan d'épargne déjà choisi pour l'année en cours et ne peut pas être sélectionné séparément pour le maintien de l'assurance.	Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeuse ou de l'employeur (épargne, risque et financement).  Le plan d'épargne dépend du plan d'épargne déjà choisi pour l'année en cours et peut être modifié chaque année.	Toutes les cotisations de l'employée ou de l'employé et de l'employeuse ou de l'employeur (risque et financement, épargne sur demande et seulement dans le cadre du plan d'épargne standard).

## Restrictions

Maintien de l'assurance en cas de réduction à partir de 58 ans (art. 8, al. 12)	Assurance externe (art. 38)	Maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans (art. 38a)
Aucune.	Aucune.	Si le maintien de l'assurance dure plus de deux ans, aucun retrait en capital ni aucun versement anticipé pour l'encouragement à la propriété n'est possible.

## Fin de l'assurance facultative

Maintien de l'assurance en cas de réduction à partir de 58 ans (art. 8, al. 12)	Assurance externe (art. 38)	Maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans (art. 38a)
Au plus tard à l'âge de référence (65 ans) ou à la demande de la personne assurée à la fin du mois, avec un préavis de 30 jours.	Au plus tard à l'âge de référence (65 ans) ou après la durée maximale de 24 mois, en cas d'invalidité ou de décès, lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance ou à tout moment à la demande de la personne assurée pour la fin d'un mois, avec un préavis de 30 jours.	En cas d'invalidité, de décès, d'arrivée à l'âge de la retraite ordinaire, le cas échéant lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.  Tenir compte des dispositions spéciales de l'art. 38a, al. 5 .

## **Comment faire une demande de maintien de l'assurance ?**

Soumettez la demande de maintien de l'assurance dans les 60 jours suivant votre départ ou la réduction du salaire assuré, via le formulaire « Demande de maintien de l'assurance » que vous trouverez sur notre page d'accueil.

La CACEB vous transmet volontiers, sur demande, préalablement une offre afférente.

## **Quels sont les coûts pour le maintien de l'assurance ?**

Vous payez toutes les cotisations de l'employée ou l'employé et de l'employeuse ou de l'employeur sur le salaire volontairement assuré. Cela comprend les cotisations aussi bien d'épargne, de risque que de financement. Avec le maintien de l'assurance après un licenciement à partir de 58 ans, le maintien des cotisations d'épargne est volontaire et seule la moitié du dernier salaire assuré peut également être assurée. Tenez en outre compte des dispositions relatives au plan d'épargne choisi dans le tableau « Cotisations » ci-dessus.

## **Comment payer les cotisations pour le maintien de l'assurance ?**

En cas de maintien de l'assurance suite à une réduction du salaire à partir de 58 ans, les cotisations dues continueront d'être déduites directement du salaire via la fiche de salaire. S'il n'y a plus de rapports de travail assurés, les cotisations vous sont facturées sur une base mensuelle.

## **Comment résilier mon assurance facultative ?**

Par écrit, à tout moment pour la fin d'un mois, avec un préavis de 30 jours.